



Comité économique et social européen

Bruxelles, le 3 février 2003

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
DES 28 ET 29 JANVIER 2004
SYNTHÈSE DES AVIS ADOPTÉS

**Les avis du CESE sont accessibles in extenso et dans les 11 langues
officielles sur le site Internet du Comité à l'adresse suivante:**

<http://www.esc.eu.int> (rubrique "Documents")

La session plénière a été marquée par la présence de Madame REDING, membre de la Commission et de Monsieur ROCHE, ministre irlandais des Affaires européennes, au nom de la Présidence en exercice du Conseil de l'Union européenne.

1. ORGANISATION DES MARCHÉS ET POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

• *Obligations contractuelles*

– *Rapporteur:* M. PEGADO LIZ (Activités diverses – PT)

– *Référence:* COM(2002) 654 final – CESE 88/2004

– *Points clés:* Aux deux grands objectifs du Livre vert, à savoir la transformation de la Convention de Rome en un instrument communautaire et la modernisation de son texte, le Comité répond par l'affirmative et plaide pour qu'ils soient mis en oeuvre avec toute la rapidité possible à la lumière de la difficulté de la matière.

Le Comité est d'avis que l'instrument juridique communautaire à utiliser est le règlement et il souscrit à la base juridique choisie par la Commission (articles 61 c) et 65 b) du traité).

Le Comité réaffirme pour l'essentiel les grands principes qui sous-tendent la Convention et estime qu'ils doivent être conservés pour servir de structure au règlement.

Dans ses propositions détaillées, le Comité souligne la nécessité non seulement d'actualiser plusieurs dispositions de la Convention de Rome compte tenu de l'évolution du commerce intracommunautaire et des nouveaux instruments contractuels, notamment s'agissant de la vente à distance, mais aussi la nécessité de résoudre diverses questions d'interprétation soulevées par la doctrine et par les tribunaux depuis l'entrée en vigueur de la convention de Rome.

Dans l'avis et dans les réponses apportées aux vingt questions posées par la Commission ainsi qu'à d'autres questions relevées de sa propre initiative, le Comité s'est employé à présenter des solutions susceptibles de maintenir l'équilibre des intérêts des parties concernées, dans le respect des principes du droit reconnus comme faisant partie du patrimoine commun des ordres juridiques des États membres.

Le Comité est cependant conscient qu'il n'a pas épuisé le sujet. Il conseille donc à la Commission de tenir dûment compte, au moment d'élaborer la version finale du texte qu'elle proposera, de toutes les contributions qui lui seront parvenues suite à l'initiative éminemment louable que constitue la publication du Livre vert à l'examen.

- **Contact:** M. Jakob Andersen
(Tél.: +32 2 546 9258 – e-mail: jakob.andersen@esc.eu.int)

- ***XXXIIème rapport politique de concurrence***

- **Rapporteur:** M. METZLER (Activités diverses – DE)
- **Référence:** SEC(2003) 467 final – CESE 107/2004
- **Points clés:** Les conclusions du Comité sont les suivantes:
 - le Comité approuve la réorganisation du droit procédural en matière d'ententes et d'abus de position dominante ainsi que la modification du système d'exception légale qui en découle. Cependant, la Commission devrait, à l'occasion de la modernisation de la législation, remanier encore cette réforme, veiller à une plus grande sécurité juridique pour les entreprises, consolider le principe du guichet unique et offrir de meilleures garanties quant au respect des droits de la défense des entreprises;
 - le montant des amendes devrait être davantage adapté aux dommages concrets;
 - en ce qui concerne les professions libérales, les règles de concurrence doivent autoriser leur réglementation dans la mesure indispensable à l'exécution de leurs missions particulières et obligations légales;
 - en ce qui concerne la réforme de la procédure de contrôle des concentrations, la Commission, lors de la redéfinition de l'épreuve de position dominante, devrait se limiter au cas particulier des "effets unilatéraux", afin de garantir une sécurité juridique maximale pour les entreprises; la Commission pourrait encourager davantage les allégations de gains d'efficacité et, s'agissant des pouvoirs d'enquête et du montant des sanctions, elle devrait tenir compte du fait que le contrôle des concentrations et la lutte antitrust demandent des moyens différents;

- la Commission devrait publier prochainement les mesures annoncées en ce qui concerne la réforme des règles relatives aux aides d'État et permettre aux milieux concernés par le traitement futur des "aides existantes" dans les pays candidats de donner leur avis. Les futurs rapports sur la concurrence pourraient en outre présenter les pratiques de la Commission en matière d'aides d'État en relation avec des fonds structurels.

- **Contact:** *M. Nemesio Martinez*
(Tél.: +32 2 546 9501 – e-mail: nemesio.martinez@esc.eu.int)

- ***Réception des véhicules à moteur (refonte)***

- **Rapporteur:** M. LEVAUX (Employeurs – FR)

- **Référence:** COM(2003) 418 final – 2003/0153 COD – CESE 90/2004

- **Contact:** *Mme Aleksandra Klenke*
(Tél.: +32 2 546 9899 – e-mail: aleksandra.klenke@esc.eu.int)

*

* *

2. **POLITIQUE AGRICOLE**

- ***Emploi agriculture / UE et pays candidats***

- **Rapporteur:** M. WILMS (Salariés – DE)

- **Référence:** Avis d'initiative – CESE 109/2004

- **Points clés:** L'agriculture et le développement de l'espace rural comptent parmi les problèmes les plus urgents à résoudre dans le cadre de l'élargissement à l'Est de l'Union européenne. L'augmentation du nombre de personnes employées dans l'agriculture suite à l'élargissement ainsi que le changement structurel qui accroît la concurrence parmi les agriculteurs et pour l'emploi dans le secteur agricole peuvent avoir des conséquences non négligeables pour le tissu économique et social du secteur agricole européen et pour les systèmes de sécurité sociale.

Une forte augmentation du taux de chômage dans les régions concernées des nouveaux États membres peut également détériorer la situation du marché de l'emploi dans les États membres actuels. Il faut s'attendre à ce que l'écart en termes de niveau de vie dans les pays candidats se creuse davantage entre les métropoles et les régions rurales périphériques, et cela pas seulement d'un point de vue économique. Le capital humain se transformera lui aussi. Les jeunes et les travailleurs qualifiés quitteront la campagne pour des régions plus prospères.

Dans son avis, le Comité expose un projet pour l'avenir de l'emploi agricole ainsi que les moyens de le concrétiser:

- Une agriculture compétitive et durable doit être une condition *sine qua non* pour assurer emploi et développement social et elle devrait être menée dans le cadre d'une politique intégrée pour les zones rurales;
 - Il faudra redoubler d'efforts pour lutter contre le chômage;
 - Il convient d'utiliser le potentiel disponible de manière plus efficace et en adoptant une approche politique qui soit en mesure de créer des synergies au départ des possibilités et des programmes existants;
 - Il convient que les partenaires sociaux s'associent à d'autres acteurs régionaux pour faire en sorte que de nouvelles idées soient développées et mises en œuvre, sur la base de leurs connaissances du monde de l'entreprise et de leur expérience.
- **Contact:** *M. Johannes Kind*
(Tél.: +32 2 546 9111 – e-mail: johannes.kind@esc.eu.int)

- **COM/Lin et chanvre**

- **Rapporteuse:** Mme SANTIAGO (Employeurs – PT)
- **Référence:** COM(2003) 701 final – 2003/ 0275 CNS – CESE 104/2004
- **Contact:** *Mme Eleonora Di Nicolantonio*
(Tél.: +32 2 546 9454 – e-mail: eleonora.dinicolantonio@esc.eu.int)

*

* *

3. INDUSTRIES CULTURELLES

- **Industries culturelles**

- **Rapporteur:** M. RODRÍGUEZ GARCÍA-CARO (Employeurs – ES)

- **Référence:** Avis exploratoire – CESE 102/2004

- **Points clés:** Faisant suite à la demande de Mme REDING, commissaire chargée de la politique culturelle, le Comité répond à deux questions:

- Quels sont les enjeux culturels et socio-économiques qui se posent aux industries culturelles en Europe?
- Quelle contribution peut apporter l'Europe pour répondre de façon durable à ces enjeux?

Le Comité déplore n'avoir pu se prononcer sur le programme Culture 2000 du fait des limites imposées par l'alinéa 5 de l'article 151 du traité, bien que l'article 157 stipule qu'il doit être consulté pour les mesures de soutien à l'industrie en général et aux industries culturelles en particulier.

L'avis du Comité analyse en profondeur les défis culturels et socio-économiques auxquels doivent faire face les industries culturelles en Europe:

- nécessité de définir ce que l'on entend par "industries culturelles" et d'identifier les secteurs d'activités relevant de cette appellation;
- défis liés à la diversité linguistique;
- problèmes spécifiques aux entreprises du secteur culturel;
- enjeux de la mondialisation;
- problèmes auxquels doit faire face l'Union européenne;
- contribution que peut apporter l'Europe pour répondre de manière durable à ces défis.

Le Comité, formule un certain nombre de réflexions quant à la manière de faire face à certains des problèmes qui se posent aux industries culturelles, principalement dans les domaines suivants:

- une politique culturelle pour l'Union européenne;
- pour un Espace culturel européen;
- définition des industries culturelles;
- aide à l'industrie culturelle;
- éducation et sensibilisation à la culture;
- appui aux créateurs et aux artistes.

- **Contact:** *M. João Pereira Dos Santos*

(Tél.: +32 2 546 9245 – e-mail: joao.pereiradossantos@esc.eu.int)

*

* *

4. **ÉNERGIE**

- ***Énergies renouvelables***

- ***Rapporteuse:*** Mme SIRKEINEN (Employeurs – FI)

- ***Référence:*** Avis d'initiative – CESE 94/2004

- ***Points clés:*** Le CESE se déclare résolument favorable à la promotion ciblée et efficace des sources d'énergie renouvelables. Dans le même temps, il souligne l'existence de contradictions et d'incohérences par rapport à des domaines politiques et des champs d'action complémentaires, tels que le système d'échange de droits d'émission. Il constate que l'approche, la conception et l'intensité des aides divergent fortement selon les États membres et ne s'appliquent généralement que sur le territoire national, ce qui peut perturber fortement le fonctionnement du marché intérieur. De plus, la majorité des régimes de soutien ne privilégient pas une concurrence entre différentes formes d'énergies renouvelables ni entre les énergies renouvelables et classiques. En règle générale, les programmes de promotion ne comportent pas non plus de critères relatifs au rapport coûts-efficacité ni d'éléments visant à encourager le développement de la technologie et de l'efficacité.

Le Comité recommande en conséquence:

- de faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, les régions et d'autres acteurs concernés par la promotion des SER et de publier un rapport périodique afin de suivre et d'enregistrer l'évolution des marchés SER;
- de réaliser une évaluation approfondie de l'interaction, de la cohérence et des effets concrets des diverses politiques de l'UE concernant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et de technologies correspondantes, afin d'éviter une surréglementation;
- d'entamer sans délai une étude approfondie de la situation actuelle et des évolutions éventuelles sur le plan de la promotion des SER, en couvrant tout particulièrement l'esprit d'innovation, les problèmes de marchés, la rentabilité des mesures de soutien et leur incidence sur les coûts à supporter par le consommateur et sur la compétitivité globale des industries européennes.

- ***Contact:*** *M. Siegfried Jantscher*

(Tél.: +32 2 546 8287 – e-mail: siegfried.jantscher@esc.eu.int)

*

* *

5. TRANSPORT ET SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

• *Avenir infrastructures de transport*

- **Rapporteurs:** Mme ALLEWELDT (Salariés – DE)
M. LEVAUX (Employeurs – FR)
M. RIBBE (Activités diverses – DE)
- **Référence:** Avis d'initiative – CESE 93/2004
- **Points clés:** Pour le CESE, la politique des transports de l'Union européenne doit devenir l'une des priorités centrales dans le cadre de la politique menée en matière de développement durable et de changement climatique.

Il considère ainsi nécessaire de développer les corridors paneuropéens de transport de l'Europe méridionale et orientale et ainsi d'améliorer les conditions requises pour mener à bien le développement des transports dans la région méditerranéenne.

Les projets d'infrastructure d'intérêt européen ne peuvent remplir leur fonction que s'ils répondent à des intérêts économiques, politiques et sociaux et prennent ceux-ci en compte. Pour ce faire, il faut la participation des organisations professionnelles, des entreprises de transport, des syndicats, des organisations environnementales et des associations de consommateurs.

Le CESE souligne par ailleurs que.

- l'intermodalité des corridors RTE doit être garantie et des critères de qualité doivent être prévus;
- l'accent doit être davantage mis sur une utilisation des voies navigables non préjudiciable à l'environnement et sur le développement du transport maritime à courte distance et son intégration dans les planifications relatives aux corridors des RTE;
- le développement des transports ferroviaires, en prêtant une attention particulière aux coopérations transfrontalières et au raccordement des ports maritimes exige la définition d'objectifs ambitieux mais réalisables.

Enfin, en ce qui concerne le financement des infrastructures, le CESE propose la création d'un Fonds européen dédié aux travaux des RTE-T prioritaires dont la gestion sera confiée à la Banque européenne d'investissements et constitué grâce à un prélèvement de 1 cent par litre sur tous les carburants consommés sur les routes de IUE par l'ensemble des véhicules particuliers, publics ou professionnels transportant du fret ou des voyageurs.

- **Contact:** M. Luís Lobo

(Tél.: +32 2 546 9717 – e-mail: luis.lobo@esc.eu.int)

- ***Modification / Agence européenne sécurité maritime***

- ***Rapporteur:*** M. CHAGAS (Salariés – PT)
- ***Référence:*** COM(2003) 440 final – 2003/0159 COD – CESE 95/2004
- ***Contact:*** *M. Luís Lobo*
(Tél.: +32 2 546 9717 – e-mail: luis.lobo@esc.eu.int)

- ***Modification / Sûreté aviation civile***

- ***Rapporteur:*** M. SIMONS (Employeurs – NL)
- ***Référence:*** COM(2003) 566 final – 2003/0222 COD – CESE 98/2004
- ***Contact:*** *M. Siegfried Jantscher*
(Tél.: +32 2 546 8287 – e-mail: siegfried.jantscher@esc.eu.int)

*

* *

6. **SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

- ***Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures***

- ***Rapporteur:*** M. PARIZA CASTAÑOS (Salariés – ES)
- ***Référence:*** COM(2003) 687 final – 2003/0273 CNS – CESE 108/2004
- ***Points clés:*** Dans cet avis, le CESE adopte une position favorable à la création d'une Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, agence qui sera créée par le biais du règlement en question. L'Agence permettra d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes des États membres et engendrera une amélioration de l'efficacité en matière de contrôle des frontières extérieures.

Parmi les principales tâches de l'Agence, il convient d'inclure l'amélioration du traitement humanitaire des personnes et le respect des conventions internationales sur les droits de l'homme. Il est particulièrement important que l'efficacité en matière de contrôle aux frontières ne s'oppose pas au droit d'asile.

Le CESE partage l'avis de la Commission lorsqu'elle affirme que le retour volontaire doit être la solution privilégiée et considère que l'Agence doit garantir que les principes du droit humanitaire, et notamment du droit d'asile, sont respectés.

- **Contact:** *M. Pierluigi Brombo*
(Tél.: +32 2 546 9718 – e-mail: pierluigi.brombo@esc.eu.int)

- ***Petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres***

- **Rapporteur unique:** M. SIMONS (Employeurs – NL)

- **Référence:** COM(2003) 502 final – 2003/0193 CNS – 2003/0194 CNS – CESE 101/2004

- **Points clés:** Le Comité souscrit à l'objectif des deux propositions relatives au petit trafic frontalier, qui est de faciliter le franchissement fréquent des frontières aux frontaliers de bonne foi, tout en tenant compte de la nécessité de prévenir l'immigration clandestine et de contrer les menaces potentielles que les activités criminelles font peser sur la sécurité.

Dans la mesure où ce double objectif ne peut être réalisé sur la base du droit communautaire existant (acquis de Schengen inclus), le Comité fait une série de recommandations à propos de la proposition de règlement du Conseil qui fait l'objet du document 2003/0193.

- **Contact:** *Mme Stefania Barbesta*
(Tél.: +32 2 546 9510 – e-mail: stefania.barbesta@esc.eu.int)

*

* *

7. **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- ***Gaz fluorés***

- **Rapporteur:** M. SEARS (Employeurs – UK)
- **Référence:** COM(2003) 492 final – 2003/0189 COD – CESE 100/2004
- **Contact:** *M. Robert Wright*
(Tél.: +32 2 546 9109 – e-mail: robert.wright@esc.eu.int)

- ***Transferts de déchets***

- **Rapporteur:** M. BUFFETAUT (Employeurs – FR)
- **Référence:** COM(2003) 379 final – 2003/0139 COD– CESE 99/2004
- **Contact:** *M. Robert Wright*
(Tél.: +32 2 546 9109 – e-mail: robert.wright@esc.eu.int)

- ***Gaz polluants – moteurs à allumage***

- **Rapporteur:** M. RANOCCHIARI (Employeurs – IT)
- **Référence:** COM(2003) 522 final – 2003/0205 COD – CESE 91/2004
- **Contact:** *Mme Aleksandra Klenke*
(Tél.: +32 2 546 9899 – e-mail: aleksandra.klenke@esc.eu.int)

*

* *

8. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

• *Pratiques commerciales déloyales*

– **Rapporteur:** M. HERNÁNDEZ BATALLER (Activités diverses – ES)

– **Référence:** COM(2003) 356 final – 2003/0134 COD – CESE 105/2004

– **Points clés:** Le CESE est d'accord avec l'objectif de la Commission visant à apporter un niveau élevé de protection aux consommateurs et à permettre le bon fonctionnement du marché intérieur. Il estime qu'il convient de reconnaître l'effort fourni par la Commission, de même que l'évaluation "ex ante" avant la présentation de la proposition.

Le Comité estime avec la Commission qu'il est nécessaire d'éviter une législation trop tatillonne, et d'introduire progressivement un niveau le plus élevé possible d'harmonisation.

Le CESE se félicite tout particulièrement du fait que la proposition prévoit qu'en cas de divergence, les directives spécifiques prévaudront sur la directive-cadre.

Le CESE considère souhaitable l'insertion dans la proposition d'une clause "stand still" garantissant qu'il n'y aura pas de régression dans les niveaux de protection actuels.

De l'avis du CESE, il serait préférable que la publicité trompeuse fit l'objet d'une réglementation unique, soit par le biais de la proposition à l'examen qui remplacerait la directive en vigueur, soit par le biais d'une modification de la directive en vigueur en approuvant la proposition de la Commission, et que cette dernière prévoit d'appliquer la directive par analogie, à caractère obligatoire, dans les cas où une pratique commerciale pouvant être considérée comme déloyale dans la relation "consommateur-entreprise" a été constatée dans la relation contractuelle entre entreprises lors d'une phase antérieure de la chaîne de distribution.

Le CESE serait partisan de fonder la proposition sur l'article 153 du traité CE ou, le cas échéant, sur une base juridique commune à l'article 95 du TCE.

En complément aux codes de conduite, la proposition devrait envisager la possibilité d'adopter des mesures de résolution extrajudiciaire des conflits. De l'avis du CESE, il y a lieu d'envisager, outre les mesures déjà proposées, d'autres mesures qui renforceraient l'application de la directive-cadre, comme par exemple la publication dans la presse des décisions de justice qui obligent à mettre fin aux pratiques commerciales déloyales.

– **Contact:** M. Nemesio Martinez

(Tél.: +32 2 546 9501 – e-mail: nemesio.martinez@esc.eu.int)

- **Coopération en matière de protection des consommateurs**

- **Rapporteur:** M. HERNÁNDEZ BATALLER (Activités diverses – ES)
- **Référence:** COM(2003) 443 final – 2003/0162 COD – CESE 106/2004
- **Points clés:** Le Comité approuve les objectifs et les buts de la proposition de la Commission, mais regrette que la base juridique invoquée ne soit pas l'article 153.

La proposition manque de clarté lorsqu'elle aborde les conditions de remboursement de tout coût supporté et de toute perte subie, en conséquence des mesures déclarées "infondées" par le tribunal, pour tout ce qui a trait au fond de l'infraction intracommunautaire. Il faudrait spécifier qu'il s'agit de décisions judiciaires définitives et qui ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'un recours.

Le CESE regrette que la Commission envisage que puissent exister des infractions en matière de consommation "*de minimis*" qui pourraient être commises dans d'autres États membres sans que ne soit imposée à leur auteur une quelconque sanction.

Le CESE juge excessive la proposition de ne pas donner suite à une demande d'assistance mutuelle lorsque celle-ci n'est pas dûment motivée.

Le CESE regrette qu'il ne soit pas fait obligation à la Commission de présenter périodiquement un rapport sur l'application du règlement au niveau communautaire, qui soit adressé au Parlement européen et au CESE.

Enfin, le CESE considère que les procédures instituées par cette décision semblent trop bureaucratiques et qu'il faudrait prévoir des mécanismes propres et plus rapides aux fins de la mise en œuvre du règlement.

- **Contact:** *M. Nemesio Martinez*
(Tél.: +32 2 546 9501 – e-mail: nemesio.martinez@esc.eu.int)

*

* *

9. FISCALITÉ

- ***Prolongation système taux réduits de TVA***

- **Rapporteur:** M. MALOSSE (Employeurs – FR)

- **Référence:** COM(2003) 825 final – 2003/0317 CNS – CESE 103/2004

- **Points clés:** Le CESE se prononce donc favorablement sur le principe de la prorogation de TVA réduite jusqu'au 31 décembre 2005 afin d'éviter les graves conséquences qu'auraient un vide juridique et la cessation brutale de mesures dont l'impact favorable a pu être démontré.

Le CESE regrette néanmoins que le Conseil n'ait pu se mettre d'accord sur la proposition de directive de la Commission européenne qui visait à rationaliser et à simplifier le système. Il souligne, à cet égard, que le principe de l'unanimité en matière fiscale est un obstacle objectif.

- **Contact:** *Mme Borbála Szij*

(Tél.: +32 2 546 9254 – e-mail: borbala.szij@esc.eu.int)

*

* *

10. PME & TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

- ***Cyberactivité / Go digital***

- **Rapporteur:** M. McDONOGH (Employeurs – IE)

- **Référence:** COM(2003) 148 final – CESE 89/2004

- **Contact:** *M. João Pereira Dos Santos*

(Tél.: +32 2 546 9245 – e-mail: joao.pereiradossantos@esc.eu.int)

*

* *

11. **CODIFICATION ET SIMPLIFICATION DE LA LÉGISLATION
COMMUNAUTAIRE**

• ***Codification / véhicules loués***

- **Rapporteur:** M. SIMONS (Employeurs – NL)
- **Référence:** COM(2003) 559 final – 2003/0221 COD– CESE 97/2004
- **Contact:** *M. Siegfried Jantscher*
(Tél.: +32 2 546 8287 – e-mail: siegfried.jantscher@esc.eu.int)

• ***Exploitation avions / Convention***

- **Rapporteur:** M. GREEN (Employeurs – DK)
- **Référence:** COM(2003) 524 final – 2003/0207 COD – CESE 96/2004
- **Contact:** *M. Luís Lobo*
(Tél.: +32 2 546 9717 – e-mail: luis.lobo@esc.eu.int)
